

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1491 - 17 mai 1990 - 3,5 F

D 1491 GUATEMALA: LES DROITS DE L'HOMME ET L'ONU

Au terme de sa 46e période de sessions tenue à Genève du 29 janvier au 9 mars 1990, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.37/Rev. 1 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. C'est ce texte que nous donnons ici.

C'est un fait que la situation s'est, à nouveau et sérieusement, dégradée au Guatemala sur ce point (cf. DIAL D 1473). Sans charger le gouvernement guatémaltèque, la Commission des droits de l'homme de l'ONU exprime cependant ses vives préoccupations devant la quasi impunité des agissements criminels des membres des escadrons de la mort et assimilés. Ceux-ci ont des ramifications internationales ainsi qu'en témoigne l'assassinat, au Guatemala, du Salvadorien Hector Oque-
lí (cf. DIAL D 1456). La commission onusienne presse également le gouvernement guatémaltèque d'apporter des solutions à la grave situation des populations indiennes du pays (cf. DIAL D 1425).

Note DIAL

AIDE AU GUATEMALA EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux des droits de l'homme,

répétant que les gouvernements de tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

rappelant sa résolution 1989/74 du 8 mars 1989 sur l'aide au Guatemala en matière de droits de l'homme,

tenant compte de la résolution 1989/6 du 31 août 1989 de la sous-commission de prévention des discriminations et de protection des minorités,

après avoir examiné le rapport de l'expert, M. Gross Espiell (E/CN.4/1990/45 et Add. 1),

après avoir également considéré le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13) ainsi que les conclusions du rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22 et Add.1 et Corr.1) et du rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1990/17 et Add.1),

tenant compte du fait que le gouvernement constitutionnel du Guatemala a fait des efforts pour garantir le plein exercice des droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour impulser le processus de consolidation de la démocratie, des élections générales étant prévues en octobre de cette année,

prenant note que le procureur pour les droits de l'homme a, avec le soutien du gouvernement guatémaltèque, décidé d'élargir et de renforcer ses attributions par la création, entre autres, d'un département d'enquête et de bureaux départementaux sur tout le territoire guatémaltèque, et par l'élargissement de ses fonctions de procureur auprès des tribunaux de justice,

profondément préoccupée, cependant, de ce que le gouvernement n'ait pas pu contrôler le climat de violence persistante dans le pays, qui s'est alourdi par le fait de la continuation de graves violations des droits de l'homme,

profondément consternée, également, devant les activités desdits escadrons de la mort auxquels sont attribués disparitions et assassinats,

Profondément préoccupée aussi des graves déficiences en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels,

consternée par la grave situation dans laquelle se trouvent les populations indiennes depuis des temps immémoriaux, objet de discrimination et d'exploitation ainsi que de sérieuses violations de leurs droits de l'homme et des libertés fondamentales,

prenant note que les services d'aide ont contribué à faire naître une prise de conscience de l'importance d'une promotion et d'une préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

considérant qu'il faut continuer de suivre la situation, grâce à des services d'aide en matière de droits de l'homme, en vue d'un strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'un soutien des efforts du gouvernement dans ce sens,

1. exprime sa reconnaissance à l'expert pour le labeur fourni durant son mandat, et le remercie pour son rapport et pour les recommandations annexes;

2. exprime également sa reconnaissance au gouvernement guatémaltèque pour la collaboration offerte à la Commission des droits de l'homme dans sa tâche de conseil, ainsi que pour les facilités et la coopération accordées à l'expert;

3. reconnaît que, malgré l'engagement pris par le gouvernement guatémaltèque de garantir la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales, il n'a pu mettre en oeuvre avec l'autorité suffisante la décision prise, permettant ainsi la continuation de la violence sociale et de la violation des droits de l'homme;

4. donne en conséquence son appui aux recommandations du rapport de l'expert (E/CN.4/1990/45) dans le sens de la poursuite et du renforcement du programme d'aide et de conseil en matière de droits de l'homme;

5. lance un appel urgent au gouvernement guatémaltèque pour qu'il continue de donner la priorité à l'engagement pris dans le cadre des accords d'Esquipulas II, en promouvant le dialogue de réconciliation nationale et en y participant plus activement, comme l'une des voies de renforcement du processus démocratique;

6. déplore vivement l'augmentation des assassinats, séquestrations, attentats et menaces contre les personnes qui participent aux activités politiques, ce qui met en danger le processus d'ouverture démocratique;

7. exprime sa profonde préoccupation devant la réapparition d'actions criminelles imputables aux dits "escadrons de la mort", comme l'indique dans ses conclusions le rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la torture (E/CN.4/1990/17);

8. déplore en particulier les récents assassinats d'un membre du Parti du mouvement national révolutionnaire (MNR) d'El Salvador, secrétaire pour l'Amérique latine de l'Internationale socialiste, et d'une avocate de nationalité guatémaltèque, assassinats survenue le 12 janvier 1990 au Guatemala; et demande au gouvernement guatémal-

tête de poursuivre et d'intensifier l'enquête ouverte pour identifier et châtier les coupables;

9. demande au gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts pour que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

10. presse le gouvernement guatémaltèque d'ouvrir ou, le cas échéant, d'intensifier les recherches permettant l'identification et la traduction en justice des responsables d'actes de torture, de disparition, d'assassinat et d'exécutions extra-judiciaires;

11. presse également le gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires à l'identification et à la sanction des membres desdits escadrons de la mort;

12. exhorte le gouvernement guatémaltèque à renforcer les politiques et les programmes concernant la situation des populations indiennes, en tenant compte de leurs propositions et aspirations, afin de leur permettre la totale jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales;

13. sollicite du secrétaire général qu'il continue d'offrir au gouvernement guatémaltèque les services de conseil et autres formes d'aide en matière de droits de l'homme qui sont nécessaires au développement et au renforcement du processus démocratique ainsi qu'au renouvellement de la culture des droits de l'homme;

14. demande au secrétaire général de nommer un expert indépendant pour être son représentant, avec mandat d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'aide au gouvernement en matière de droits de l'homme; ce représentant devra fournir un rapport, dans le cadre de son mandat, avec les recommandations à présenter à la 47e période de sessions de la Commission;

15. décide d'aborder le sujet à sa 47e période de sessions selon un thème du programme qui sera arrêté à la lumière du rapport mentionné ci-dessus et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

(Traduction DIAL)